MESURE DE CONSERVATION 32-09 (2005) Interdiction de pêche dirigée de *Dissostichus* spp. à moins que celle-ci ne relève de mesures de conservation spécifiques – saison 2005/06

Espèces	légine
Zones	48.5
Saison	2005/06
Engins	tous

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, en vertu de l'Article IX de la Convention :

La pêche dirigée de *Dissostichus* spp. dans la sous-zone statistique 48.5 est interdite du 1^{er} décembre 2005 au 30 novembre 2006.